



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusée : Mme HIEGEL

### PV du 16 mars 2023

**Rappel** : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

« « « « « « « « « « « « « « « «

### **Homologation de tournois :**

#### DRAVEIL FC

- U6-U7 : le samedi 6 mai 2023
- U8-U9 : le samedi 6 mai 2023
- U10-U11 : le dimanche 7 mai 2023
- U12-U13 : le dimanche 7 mai 2023

#### STE GENEVIEVE FC

- U6 : le samedi 8 avril 2023
- U7 : le samedi 8 avril 2023
- U10 : le samedi 8 avril 2023
- U11 : le samedi 8 avril 2023
- U8 : le dimanche 9 avril 2023
- U9 : le dimanche 9 avril 2023
- U12 : le dimanche 9 avril 2023
- U13 : le dimanche 9 avril 2023

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « « « « « «



**Match n° 24726033 du 19/02/2023**

**SAVIGNY FOOT CO 2 / PALAISEAU US 2 \* Seniors \* D2/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation et la qualification du joueur de PALAISEAU US, FLANH Dienou (licence n° 2546747608), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de PALAISEAU US, FLANH Dienou (licence n° 2546747608), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de PALAISEAU US afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 mars 2023 avant 12h00.

**Match n° 24726224 du 26/02/2023**

**ST GERMAIN SAINTRY 1 / MILLY GATINAIS FC 1 \* Seniors \* D3/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MILLY GATINAIS FC sur la participation du joueur MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219) de ST GERMAIN SAINTRY, susceptible d'avoir arbitré la rencontre en tant qu'assistant 1 sous l'identité de BERIANE Aziz (licence n° 2368025174), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation du joueur MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219) de ST GERMAIN SAINTRY, susceptible d'avoir arbitré la rencontre en tant qu'assistant 1 sous l'identité de BERIANE Aziz (licence n° 2368025174), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que M. l'arbitre n'a pu se rendre disponible,

La Commission reconvoque les mêmes personnes le jeudi 23 mars 2023 à 18h00 pour une nouvelle convocation :

- L'arbitre DEF de la rencontre,

Pour ST GERMAIN SAINTRY :

- L'arbitre assistant 1, BERIANE Aziz (licence n° 2368025174) et MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219)
- L'éducateur, DIARRA Coloma



Pour MILLY GATINAIS FC :  
- L'éducateur, PELLERIN Fabien

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

**Match n° 24726439 du 26/02/2023**

**VAL YERRES CROSNE 3 / BRUNOY FC 2 \* Seniors \* D4/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de VAL YERRES CROSNE et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de BRUNOY FC, MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de BRUNOY FC suite à la demande du 02/03/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609), a été suspendu de 3 matchs fermes, avec effet au 08/01/2023,

Considérant que le joueur MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609) a participé au match cité en référence,

Considérant que le joueur MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609) n'a pas participé au match suivant :  
le 12/02/2023 BRUNOY FC contre JANVILLE LARDY ASL,

Considérant que le 05/02/2023, l'équipe de BRUNOY FC a été forfait lors du match St GERMAIN SAINTRY contre BRUNOY FC,

Considérant que ce match n'entre pas dans le décompte des matches purgés,

Considérant que le joueur MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609) n'a purgé qu'un (1) match de suspension,

Considérant que le joueur MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 26/02/2023,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à BRUNOY FC 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE 3 (3 pts, 1 but).



Amende de 45 € à BRUNOY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme **supplémentaire** à compter du 27/03/2023 au joueur MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à BRUNOY FC

Crédit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé aux délibérations.

### **Match n° 25713935 du 04/03/2023**

#### **BRETIGNY FCS 1 / RIS ORANGIS US 1 \* U14 \* Coupe Essonne**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de RIS ORANGIS US sur la participation et la qualification des joueurs de BRETIGNY FCS, NSASI KONDEMBO Osee, NSAKALA Josselain, MENDES Adam, BRACHET Dorian, KAVOKA Joshua et AMARAL PINTO Leandro, qui sont titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Lecture du courriel de BRETIGNY FCS.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 5 joueurs de BRETIGNY FCS, NSASI KONDEMBO Osee, NSAKALA Josselain, MENDES Adam, BRACHET Dorian et AMARAL PINTO Leandro sont titulaires de licences « Mutation » et 1 joueur de BRETIGNY FCS, KAVOKA Joshua est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant



être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, BRETIGNY FCS a été autorisé par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décisions des 30.06.2022 et 08.09.2022) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe 1 U14 évoluant dans le Championnat de R1,

Considérant qu'en application de l'article 164 des Règlements Généraux, BRETIGNY FCS a été autorisé par la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux (décision du 22/09/2023) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe 1 U14 évoluant dans le Championnat de R1,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 6 joueurs titulaires de licences mutation (4+2),

Considérant que BRETIGNY FCS n'est pas en infraction avec les dispositions des articles précités,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain : BRETIGNY FCS qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à RIS ORANGIS US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

### **Match n° 25093941 du 12/03/2023**

#### **ENT. MNVDB VILLEJUST 2 / SACLAS MEREVILLE US 1 \* U18 \* D3/B**

Réserves du club de SACLAS MEREVILLE US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ENT. MNVDB VILLEJUST susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U18 1 de l'ENT. MNVDB VILLEJUST s'est déroulée le 05/03/2023 en Coupe Essonne U18 contre ETAMPES FC 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs de l'ENT. MNVDB VILLEJUST, TATI Louis Charles, ANTONIO Ruben et QUEMENER Marvyn ont participé à la rencontre du 05/03/2023 en Coupe Essonne U18 contre ETAMPES FC 1 avec l'équipe supérieure,

Considérant que les joueurs l'ENT. MNVDB VILLEJUST, TATI Louis Charles, ANTONIO Ruben et QUEMENER Marvyn ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,



Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à ENT. MNVDB VILLEJUST 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SACLAS MEREVILLE (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à MNVDB FC

Crédit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.